

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2870

présenté par

Mme Lebec et M. Lescure

à l'amendement n° 2369 de Mme Guévenoux

ARTICLE 45

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement a pour objet de supprimer l'intégration de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires au sein du comité des parties prenantes.

En effet, ce comité a vocation à rassembler des riverains et des collectivités territoriales, ainsi que des associations agréées pour la protection de l'environnement, qui pourront s'exprimer sur ce sujet. Il n'a pas vocation à se substituer ou à interférer avec la mission de contrôle qu'exerce l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, de manière indépendante.

Ce sous-amendement conserve toutefois la mention selon laquelle les prérogatives du comité des parties prenantes s'exercent dans le respect des compétences des commissions consultatives de l'environnement.